

Arrêt

**n° 212 894 du 26 novembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Conseiller délégué par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. KIANA TANGOMBO *loco* Me F. NIANG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Conseiller délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique muntandu. Vous résidiez dans la commune de Kimbanseke. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les faits suivants :

A partir du 15 novembre 2015, vous reprenez la gérance du bar « [T.M.S.] » à Kimbanseke. En décembre 2016, vous commencez à organiser des débats politiques à l'intérieur de ce bar avec des clients fidèles, généralement les mercredis et les week-ends.

Le 19 septembre 2017, lors d'un débat politique dans votre bar, les policiers interviennent et vous convoquent en leurs locaux. Ils vous demandent alors d'arrêter ces débats.

Le 18 décembre 2017, vous protestez à l'intérieur de votre bar avec vos clients à l'aide de sifflets, comme demandé par le pasteur [M.], afin que les accords de la Saint Sylvestre soient respectés. La police intervient, elle disperse les clients et vous demande de fermer le bar, ce que vous faites.

Du 26 décembre 2017 au 29 décembre 2017, vous distribuez 100 tracts pour la marche du 31 décembre 2017, sans rencontrer de problème.

Le 31 décembre 2017, vous assistez à une messe dans l'église catholique Saint Frédérique de Kimbanseke. A la fin de celle-ci, vous prenez part à la marche, qui doit se rendre au terrain municipal dans la commune de Masina. Mais sur l'avenue de cette église, vous êtes arrêtée par la police avec une dizaine de personnes et vous êtes conduite au poste de police de Fer-Bois dans la commune de Kimbanseke. Le soir-même, vous vous évadez avec la complicité du chef de poste. Vous allez alors vous réfugier chez votre tante, à Kimbanseke.

Le 26 janvier 2018, vous quittez le pays munie de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge et vous y introduisez une demande de protection internationale le 2 février 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays et/ou en demeurez éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

Or, en raison d'une accumulation d'imprécisions et de méconnaissances relevées dans vos allégations, tel n'est pas le cas.

Tout d'abord, vous dites avoir commencé en décembre 2016 à organiser des débats politiques à l'intérieur de votre bar avec des clients fidèles. Le 19 septembre 2017, lors d'un débat politique dans ce bar, les policiers interviennent et vous convoquent en leurs locaux. Ils vous demandent alors d'arrêter ces débats. Le 18 décembre 2017, vous protestez à l'intérieur de votre bar avec vos clients à l'aide de sifflets, comme demandé par le pasteur [M.], afin que les accords de la Saint Sylvestre soient respectés. La police intervient de nouveau, elle disperse les clients et vous demande de fermer le bar, ce que vous faites. Du 26 décembre 2017 au 29 décembre 2017, vous distribuez 100 tracts pour la marche du 31 décembre 2017. Enfin, vous déclarez avoir assisté à la marche du Comité laïc de coordination du 31 décembre 2017 et y avoir été arrêtée. Ensuite, vous dites avoir été conduite au poste de police de Fer-Bois à Kimbanseke, d'où vous vous évadez avec l'aide d'un policier quelques heures après (Cf. Entretien personnel du 19 avril 2018, p.12, p.13 et pp.14-21).

D'abord, à considérer comme établis ces débats organisés dans votre bar, votre participation à la marche du 31 décembre 2017 et votre interpellation, le Commissariat général remarque que vous n'avez aucune affiliation politique ou associative (Cf. Entretien personnel du 19 avril 2018, p.8) et vous

n'aviez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités nationales auparavant (Cf. entretien personnel du 19 avril 2018, p.12).

Ensuite, concernant vos activités, vous déclarez que vos autorités vous ont demandé à plusieurs reprises de cesser les débats au sein de votre établissement ou de fermer celui-ci mais que vous avez continué à y organiser ces débats. Vous ajoutez même avoir distribué des tracts du 26 décembre 2017 au 29 décembre 2017, le tout sans avoir rencontré de problème (Cf. Entretien personnel du 19 avril 2018, p.12, pp.20-21, p.24).

En outre, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vos autorités interviennent le 19 septembre 2017 dans votre établissement et ne renouvellent pas leurs menaces avant décembre 2017 (Cf. Entretien personnel du 19 avril 2018, p.12 et p.24). En effet, vous affirmez ne pas avoir rencontré de problème entre le 19 septembre 2017 et le 18 décembre 2017 (Cf. Entretien personnel du 19 avril 2018, p.24).

Par conséquent, le Commissariat Général constate que vous n'apportez pas d'éléments pertinents afin d'établir que vous pourriez être personnellement et actuellement la cible de vos autorités nationales. Partant, il remet en cause les recherches menées par vos autorités nationales à votre rencontre.

De plus, le Commissariat Général relève que les personnes arrêtées, lors du 31 décembre 2017, ont toutes été libérées, comme le stipulent les informations mises à sa disposition (voir document joint au dossier administratif, dans la farde « Informations sur le pays »).

A cela s'ajoute que le Commissariat général s'étonne de la facilité avec laquelle vous vous évadez du poste de police de Fer-Bois à Kimbanseke (Cf. Entretien personnel du 19 avril 2018, p.18), alors que vous êtes accusée de mettre le désordre, de déstabiliser le pouvoir en place et d'être une rebelle (Cf. Entretien personnel du 19 avril 2018, p.15). En effet, sur une demi-journée (entre 12h00 et 20h00), vos parents sont avertis de votre arrestation, se présentent au poste de police où vous êtes détenue et négocient votre évasion. Vous précisez ensuite que personne ne vous attendait à l'extérieur du poste de police et que vous êtes allée vous réfugier chez votre tante, dans la commune de Ngaliema (Cf. Entretien personnel du 19 avril 2018, p.18), qui se trouve à plus d'une heure de route (voir document joint au dossier administratif, dans farde « Informations des pays »). Vous ne mentionnez aucun problème ni aucun obstacle au cours de votre évasion. Partant, le Commissariat général remet en cause votre détention de quelques heures au poste de police de Fer-Bois à Kimbanseke.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile, que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Entretien personnel du 19 avril 2018, p.12).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que votre conseil a évoquée lors de votre entretien personnel devant le Commissariat général, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou

correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une déclaration de perte de passeport, un diplôme d'état et des fiches de délibération. Ces documents tentent à prouver que vous étiez en possession d'un passeport à votre nom, avec un visa pour la Grèce et de votre parcours scolaire, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Cependant, ils ne permettent pas de renverser l'analyse développée ci-dessus.

Au sujet de vos observations (voir document joint au dossier administratif, « Note d'observations »), le Commissariat général a bien noté les corrections que vous avez apportées, à savoir que vous êtes restée dans votre cachette du 31/12/2017 au 26/01/2018 et le 30/12/2017 ils ont arrêté un agent du nom de [C.]. Ensuite, vous ajoutez que 5 membres du mouvement Filimbi ont été arrêtés avec cet agent et qu'ils sont portés disparus.

Dès lors, vos observations ne permettent pas de modifier l'analyse du Commissariat général concernant votre demande de protection internationale. Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante a versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Procès-verbaux d'audition du 19/09/2017 et 31/12/2017 »,
2. « 2 articles de presse »,
3. « Preuve envoi de documents ».

3.2 Par le biais d'une note complémentaire du 19 novembre 2018, la partie requérante a encore versé au dossier plusieurs pièces désignées de la manière suivante :

1. « L'article de presse du 13/09/2018 qui démontre que les membres des mouvements citoyens et leaders d'opinion sont toujours persécutés par le pouvoir en place » ;
2. « L'enveloppe qui contenait les procès-verbaux produits par la requérante, provenant de Kinshasa/RDC ».

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments ci-dessus énumérés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la « Violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; Violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 3).

4.1.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour en RDC en raison de l'organisation de débats à caractère politique sur son lieu de travail, et suite à sa participation à une marche, à son arrestation et à son évasion le 31 décembre 2017.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque.

4.2.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu, à la suite de la partie requérante (requête, p. 7), que de nombreux points du récit ne sont pas formellement remis en cause en termes de décision. Il n'est ainsi aucunement contesté de façon précise le fait que la requérante ait organisé des débats politiques dans son bar, le fait qu'elle ait distribué des tracts du 26 au 29 décembre 2017, le fait qu'elle ait participé à une marche le 31 décembre 2017 ou encore le fait qu'elle ait été interpellée à cette même date.

4.2.4.2 S'agissant des documents versés au dossier, le Conseil relève que plusieurs d'entre eux sont de nature à étayer utilement le bien-fondé de la crainte invoquée par la requérante.

4.2.4.2.1 Au sujet de la déclaration de perte de passeport, du diplôme d'état et des fiches de délibération, le Conseil relève qu'ils sont tous relatifs à des éléments de la présente cause qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties, et qu'il y a donc lieu de les tenir pour établis bien qu'ils ne présentent aucun lien avec les faits invoqués.

4.2.4.2.2 Surtout, à l'appui de requête, il a été déposé plusieurs pièces (voir point 3.1, documents sous 1.) et il est expliqué que « La requérante produit au dossier les procès-verbaux d'audition établis suite aux faits lui reprochés le 19/09/2017 et le 31/12/2017 ainsi que la note de l'Officier de Police Judiciaire adressé à Monsieur le Procureur de la République » (requête, p. 9), qu'en effet elle « a [...] été interpellée par la police en date du 19/09/2017 et elle a été faussement accusée de comploter contre le gouvernement et les préventions d'attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire ont été retenues à son encontre. Le procès-verbal établi par le commissaire de police et officier de Police Judiciaire à compétence générale, Monsieur [B.M.J.K.] fait pleinement foi » (requête, p. 4), que « Les mêmes préventions ont été retenues à sa charge suite à son arrestation le 31/12/2017 » (requête, p. 4), et qu'en outre « un rapport défavorable a été établi par le Commissaire de Police et Officier de Police Judiciaire précité et les procès-verbaux ont été transmis au Procureur de la République (Officier du Ministère public près le tribunal de grande instance de Kinshasa/N'djili) pour disposition et compétence (voir NOTE D'OPJ annexée aux procès-verbaux du 19/09/2017 et 31/12/2017) » (requête, p. 4).

En termes de note d'observation du 20 septembre 2018, la partie défenderesse se limite à exposer « que ces documents sont fournis sous forme de copie et que le cachet apposé sur chacune des pages n'est pas lisible. Partant l'authenticité n'est ni assurée ni vérifiable. En outre, la note de d'OPJ n'est pas datée » (note d'observations du 20 septembre 2018, p. 3).

Pour sa part, le Conseil estime que les éléments purement formels mis en exergue par la partie défenderesse sont insuffisants pour remettre en cause la force probante des pièces officielles versées au dossier par la partie requérante. En effet, eu égard à la parfaite concordance entre les déclarations de la requérante (voir notamment entretien personnel du 19 avril 2018, p. 13) et le contenu de ces pièces, le Conseil considère que ces dernières appuient incontestablement la présente demande de protection internationale. Il en ressort que la requérante a été auditionnée une première fois par les

forces de l'ordre congolaises en date du 19 septembre 2017 en raison de réunions à caractère politique qui se tenaient dans son bar, qu'elle a été une nouvelle fois auditionnée le 31 décembre 2017 en raison de sa participation à une marche du même jour et qu'en cette occasion il a été fait référence au premier événement du 19 septembre 2018 et enfin qu'un document de transmission au Ministère public a également été rédigé concernant la requérante.

4.2.4.2.3 Enfin, s'agissant des observations suite à l'entretien personnel de la requérante, des articles de presse déposés en annexe de la requête (voir point 3.1, documents sous 2.) et en annexe de la note complémentaire du 19 novembre 2018 (voir point 3.2, document sous 1.) ou encore des enveloppes (voir point 3.1, documents sous 3. et point 3.2, documents sous 2.), le Conseil renvoie à ses observations *infra*.

4.2.4.3 Par ailleurs, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement du rapport d'entretien personnel réalisé devant les services de la partie défenderesse le 19 avril 2018, que la requérante s'est révélée très précise, circonstanciée et cohérente dans son récit, lequel inspire en outre le sentiment d'un réel vécu personnel.

4.2.4.3.1 Elle a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de son environnement professionnel, au sujet des circonstances dans lesquelles elle a été amenée à organiser des débats à caractère politique dans ce cadre, au sujet des personnes présentes et des thèmes abordés en ces occasions, au sujet de l'intervention des forces de l'ordre le 19 septembre 2017 lors d'un de ces débats, au sujet de son audition subséquente au commissariat et des questions qui lui ont été posées, au sujet du nouvel incident survenu dans son bar lors d'une protestation en date du 18 décembre 2017 et de la réaction des forces de l'ordre, au sujet du contenu du tract qu'elle a distribué du 26 au 29 décembre 2017 et du procédé par lequel elle se les ait procurés, au sujet du déroulement de la marche du 31 décembre 2017, au sujet de son interpellation et de sa courte privation de liberté, au sujet des circonstances de son évasion et finalement au sujet de sa fuite jusqu'en Belgique.

4.2.4.3.2 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée.

En effet, la partie défenderesse souligne en premier lieu que la requérante ne dispose d'aucune affiliation politique et/ou associative et qu'elle n'avait jamais rencontré la moindre difficulté antérieurement aux faits qu'elle invoque. Le Conseil relève toutefois, à la suite de la partie requérante, que les informations générales disponibles sur les événements en RDC de la fin de l'année 2017, et plus spécifiquement relatives au mouvement de protestation catholique de cette période, ne démontrent aucunement que seules les personnes disposant d'un profil politique ou associatif de longue date ont été ciblées. Il en ressort au contraire que les arrestations effectuées lors des mouvements d'opposition de cette période ne visaient pas un profil particulier. De même, le seul fait que la requérante n'ait pas rencontré de difficulté avec ses autorités nationales avant septembre 2017 manque de pertinence pour remettre en cause la crédibilité de son récit.

La même conclusion s'impose au sujet de la persistance des activités à caractère politique de la requérante malgré les avertissements de la police et le fait qu'entre septembre et décembre 2017 elle n'ait pas rencontré de difficultés. En effet, ces deux éléments sont à l'évidence insuffisants pour motiver le refus de sa demande de protection au regard de ses déclarations et des pièces versées aux différents stades de la procédure. Au demeurant, le Conseil estime qu'il ne saurait être reproché à la requérante de ne pas pouvoir expliquer l'attitude de l'agent de persécution qu'elle redoute.

Finalement, compte tenu de l'économie générale du récit et des explications supplémentaires apportées en termes de requête, le Conseil considère que le motif tiré de la facilité avec laquelle la requérante s'est évadée ne saurait être retenu. En effet, dès lors que la partie requérante explique avec grande précision la rapidité de l'intervention de ses parents, les termes de l'accord conclu avec un policier en charge de sa surveillance et les circonstances concrètes de sa fuite, le Conseil estime que cette partie du récit n'est aucunement dénuée de crédibilité.

4.2.4.3.3 Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par la requérante trouvent un certain écho à la lecture des informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine. En effet, le Conseil estime qu'il y a lieu de faire preuve d'une grande prudence au regard de la situation décrite par la partie défenderesse elle-même dans la motivation de sa décision, et ce à plus forte raison en l'espèce au regard de éléments du dossier qui ne sont pas contestés. Si ces mêmes informations ne permettent pas de conclure au fait que tous les congolais ayant exprimé de façon publique des critiques envers les

autorités seraient ciblés en raison de ce seul profil, il en ressort néanmoins que la situation de ces personnes apparaît délicate et doit donc être traitée avec prudence par les instances d'asile.

En l'espèce, le Conseil estime que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes de la requérante et des documents qu'elle a déposés, il y a lieu de tenir la crainte qu'elle invoque pour fondée.

4.2.4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit de la requérante, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de cette dernière d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

4.2.4.5 Il ressort en outre des déclarations de la requérante que les menaces qu'elle fuit trouvent leur origine dans la nature de ses activités de nature politique, et plus précisément dans le fait d'avoir organisé sur son lieu de travail des débats et des activités de protestation, et d'avoir par ailleurs participé à une marche, ce qui a été appréhendé par les agents de persécution qu'elle redoute avec raison comme une opposition de nature politique. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques par les autorités congolaises.

4.2.4.6 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.4.7 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

4.2.4.8 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN